

BGer 4P.115/2006 vom 16. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.115_2006

FR: TF 4P.115/2006 du 16 mai 2007

IT: TF 4P.115/2006 del 16 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

L'arrêt querellé a été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Par conséquent, la procédure reste soumise à l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Selon la publication faite dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) n° 194 du 6 octobre 2006, BNP a repris les actifs et les passifs de UEB à la suite d'une fusion et la raison sociale UEB (Switzerland) a été radiée. Il s'ensuit que, dans la procédure fédérale, BNP a succédé de plein droit à la société radiée (art. 40 OJ et 17 al. 3 PCF; art. 22 LFus [RS 221.301]; ATF 106 II 346 consid. 1; plus récemment, arrêt 4P.288/2004 du 5 août 2005, consid. 1).

E. 3

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de traiter le recours de droit public avant le recours en réforme.

E. 4

Le recours de droit public n'est pas la suite de la procédure cantonale. Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire et indépendante, qui tend au contrôle des actes de souveraineté cantonaux sous l'angle spécifique de leur constitutionnalité. En conséquence, l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, un exposé succinct des droits constitutionnels violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel expressément soulevés et motivés de façon claire et détaillée; il n'entre pas en matière sur des critiques de nature appellatoire (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261/262; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 117 Ia 393 consid. 1c p. 395).

Au surplus, le recours de droit public est une voie de droit subsidiaire. Il n'est ouvert que si la prétendue violation ne peut pas être soumise par un autre moyen de droit au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale (art. 84 al. 2 OJ).

E. 5

Invoquant l' art. 9 Cst. , le recourant est d'avis que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire à trois reprises. Premièrement, la participation du recourant au dénigrement de UEB par le biais de l'article du 31 janvier 2003 ne reposerait sur aucun fait prouvé. Deuxièmement, le raisonnement de la cour cantonale, qu'il soit fondé sur l'art. 50 ou l' art. 51 CO , conduirait à un résultat heurtant le sentiment de la justice et de l'équité. Enfin, à titre subsidiaire, le recourant considère que la fixation de l'indemnité à 25'000 fr. est arbitraire dès lors qu'un tel montant ne correspond pas aux principes jurisprudentiels posés en matière de réparation du

tort moral.

E. 5.1

Sur le premier point, la cour cantonale a constaté que le recourant avait communiqué à Bernard Favre la lettre de l'Office des faillites du 28 janvier 2003, ainsi que le contrat passé entre Erton Assets Management SA et Sofic SA. Elle en a conclu que la responsabilité solidaire du recourant se trouvait engagée envers UEB à raison de l'article du 31 janvier 2003.

Le recours ne contient aucune critique des faits sur lesquels la cour cantonale s'est fondée pour admettre la participation de l'homme d'affaires au dénigrement de la banque. Le recourant ne prétend pas que la cour cantonale se serait livrée à une appréciation arbitraire des preuves en retenant qu'il avait remis au journaliste les deux documents susmentionnés. En revanche, il soutient que ces éléments de fait ne permettaient pas d'admettre sa collaboration avec le journaliste dans la rédaction des passages fallacieux et/ou inexacts de l'article du 31 janvier 2003. Or, déterminer si, en livrant les documents qui ont servi à la rédaction de l'article litigieux, l'homme d'affaires a participé au dénigrement de UEB est une question de droit. En réalité, le recourant s'en prend aux conclusions que la cour cantonale a tirées, sur le plan juridique, des faits constatés. Un tel moyen, qui relève du recours en réforme (art. 43 OJ), n'a pas sa place dans un recours de droit public.

E. 5.2

Le deuxième grief consiste à présenter la condamnation du recourant comme inéquitable et profondément injuste. Il revient à critiquer l'application des art. 50 ss CO par la cour cantonale. Là aussi, le moyen pouvait être soulevé dans un recours en réforme, de sorte qu'il est irrecevable dans un recours de droit public.

E. 5.3

Il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur le dernier grief. En effet, la quotité d'une indemnité accordée à titre de réparation morale est une question de droit à examiner dans le cadre d'un recours en réforme. Il est à noter au passage que l'indemnité allouée à UEB par la cour cantonale tendait à la réparation non pas d'un tort moral, mais d'un dommage matériel.

E. 6

En conclusion, le recours se révèle entièrement irrecevable.

E. 7

Le recourant, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) et versera des dépens à l'intimée (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.